

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS94/7

8 août 1997

(97-3343)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de participation aux consultations

Communication de la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 1er août 1997, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande à la Mission permanente de la Suisse, à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement néo-zélandais fait savoir à l'Organe de règlement des différends que, en raison de l'intérêt commercial substantiel de la Nouvelle-Zélande, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par la Suisse dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 juillet 1997 (WT/DS94/1) et intitulée "Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels".

La Nouvelle-Zélande a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits soumis aux restrictions quantitatives mentionnées dans la demande de la Suisse. Ses exportations des produits en question à destination de l'Inde se sont chiffrées à 4,6 millions de dollars néo-zélandais en 1996. Sans les restrictions quantitatives, les exportations néo-zélandaises de ces produits à destination de l'Inde auraient été beaucoup plus importantes.